



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00710

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26. 314

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la clôture de l'exposition sur les 90 ans du Front Populaire organisée par la Maison de Ma Région (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande de la Maison de Ma Région, représentée par sa coordinatrice, Mme Florence LAMBERT, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la clôture de l'exposition sur les 90 ans du Front Populaire, le vendredi 16 octobre 2026, de 13h à 22h, au sein de la Bourse du travail, place Georges Dupuy à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Maison de Ma Région, dont le siège social se situe Le Hup – 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès représentée par sa coordinatrice, Mme Florence LAMBERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 16 octobre 2026, à l'occasion de la clôture de l'exposition sur les 90 ans du Front Populaire.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture au plus tôt à 5 heures du matin et fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à la Maison de Ma Région au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le 1^{er} adjoint au maire,

Max ROUSTAN

